

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LEGISLATURE

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juillet 1995

Annexe au procès-verbal de la séance
du 19 juillet 1995

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *tendant à relever de 18,60 % à 20,60 % le taux normal de la taxe
sur la valeur ajoutée à compter du 1er août 1995.*

PAR M. PHILIPPE AUBERGER,

Député,
Rapporteur général

PAR M. ALAIN LAMBERT

Sénateur,
Rapporteur général

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Christian Poncelet, sénateur, président,
M. Pierre Méhaignerie, député, vice-président, M. Alain Lambert, sénateur, M. Philippe
Aubergier, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Ernest Cartigny, Jean Clouet, Emmanuel Hamel,
Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Michel Charasse, sénateurs ; MM. Augustin Bonrepaux,
Jean-François Copé, Raymond Lamontagne, Jean-Pierre Thomas, Adrien Zeller, députés.

Membres suppléants : MM. Philippe Adnot, Maurice Blin, Camille Cabana, Paul
Girod, Paul Loridant, Roland du Luart, Robert Vizet, sénateurs ; MM. Gilles Carrez, Claude
Girard, Jean-Louis Léonard, Jean-Jacques Descamps, Gilbert Gantier, Didier Migaud, Jean-Pierre
Brard, députés.

Voir les numéros .

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2148, 2150 et T.A. 378

2ème lecture : 2169

Sénat : 1ère lecture : 375, 380 et T.A. 99 (1994-1995)

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 19 juillet 1995, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale, que conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, de la proposition de loi tendant à relever de 18,6 % à 20,6 % le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er août 1995.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont désigné :

- *Membres titulaires* :

● Pour l'Assemblée nationale :

MM. Pierre Méhaignerie, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Jean-François Copé, Raymond Lamontagne, Jean-Pierre Thomas, Adrien Zeller.

● Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Michel Charasse.

- *Membres suppléants* :

● Pour l'Assemblée nationale :

MM. Gilles Carrez, Claude Girard, Jean-Louis Léonard, Jean-Jacques Descamps, Gilbert Gantier, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard.

● Pour le Sénat :

MM. Philippe Adnot, Maurice Blin, Camille Cabana, Paul Girod, Paul Loridant, Roland du Luart, Robert Vizet.

La commission s'est réunie le mercredi 19 juillet 1995 à 22 h 30 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président, et M. Pierre Méhaignerie, en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Philippe Auberger et Alain Lambert, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

* *

*

La commission mixte paritaire a procédé à l'examen de l'article unique restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur cet article et a adopté le texte ainsi élaboré (voir ci-après).

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte adopté par le Sénat
Article unique	Article unique
I.- L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :	I.-Non modifié
« Art. 278.- Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20,60 %. »	
II.- Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1er août 1995.	Alinéa sans modification
Toutefois, <i>le rédevable de la taxe peut bénéficier du taux de 18,6% pour les mutations à titre onéreux et les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du code général des impôts, réalisés avant le 1er janvier 1996, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un acte enregistré avant le 1er juillet 1995.</i>	Toutefois, les mutations à titre onéreux et les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du code général des impôts, réalisés avant le 1er janvier 1996, <i>restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60% , pour autant ...</i> <i>... par un avant-contrat ayant acquis date certaine avant le 1er août 1995.</i>
III.- Toutefois, dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, le constructeur peut soumettre au taux de 18,6% les encaissements afférents aux opérations effectuées après le 31 juillet 1995 lorsque le contrat de construction a été signé avant le 1er juillet 1995.	III.- Toutefois, <i>les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat ...</i> <i>... l'habitation , lorsque ce contrat a été signé avant le 1er août 1995, restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60%. »</i>
IV.- A compter du 1er août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1995, le taux de 58,70 % prévu à l'article 575 A du code général des impôts est remplacé par le taux de 58,30 %.	IV.- A compter du 1er août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, <i>les taux normaux pour les différents groupes de produits prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont minorés de 0,4 point.</i>
V.- Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n°88-1193 du 29 décembre 1988) est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« Du 1er août 1995 jusqu'au 31 décembre 1996, pour ce qui concerne les communautés de communes et les communautés de villes, le remboursement se fait sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts. »	« <i>Les attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée versées au titre des dépenses d'investissement effectuées par les communautés de communes et les communautés de villes du 1er août 1995 au 31 décembre 1996 sont calculées sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée fixé, pour la même période, par l'article 278 du code général des impôts.</i>

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article unique
(texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I.- L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278.- Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20,60 %. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1er août 1995.

Toutefois, les mutations à titre onéreux et les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257 du code général des impôts, réalisés avant le 1er janvier 1996, restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 %, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un avant-contrat, tels qu'une promesse de vente, un compromis de vente, ou un contrat préliminaire, ayant acquis date certaine avant le 1er août 1995.

Les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce contrat a été signé avant le 1er août 1995, restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60%.

III. A compter du 1er août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, les taux normaux pour les différents groupes de produits prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont minorés de 0,4 point.

IV.- Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n°88-1193 du 29 décembre 1988) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée versées au titre des dépenses d'investissement effectuées par les communautés de communes et les communautés de villes à compter du 1er août 1995 sont calculées sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée fixé, à compter de la même date, par l'article 278 du code général des impôts. »

